Amendements aux Propositions de modification des statuts du BWBC

Introduites par Philippe Jans (licence 111201) en son nom propre :

Les propositions ci-dessus sont proposées par les entités Brabant-wallon et bruxelloise.

Elles sont déposées par Francis Offermans – président du BW (licence : 104341) et Thibault Lycops – président du BC (licence : 114593)

Motivation:

- En 2018, la FVWB a reconnu les entités brabançonne et bruxelloise. Le BWBC est l'association organisatrice du championnat, il est donc important d'inverser la pyramide pour que le BWBC soit le résultat de la collaboration des deux entités.
- Améliorer le fonctionnement du BWBC par la représentation des entités au sein de l'organe d'administration

Proposition:

Article 14 NOUVEAU: Le CA

- L'association est administrée par un CA composé de 9 administrateurs :
- 3 administrateurs représentant l'entité de Bruxelles-capitale
- 3 administrateurs représentant l'entité du Brabant wallon

Deux solutions/propositions à affiner en CE 3 administrateurs responsables des Cellules suivantes : la Cellule Compétitions provinciales, la Cellule Jeunes et Loisirs et de la Cellule Arbitrage 4 administrateurs responsables des Cellules suivantes : la Cellule Compétitions provinciales, la Cellule Jeunes , la cellule Loisirs et de la Cellule Arbitrage

- Tout administrateur doit être membre d'un membre associé.
- Tout administrateur représentant une entité doit être membre de l'organe d'administration de son entité ;
- Tout administrateur responsable d'une Cellule doit être membre d'un membre associé
- Le CA doit être représentatif de la région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon, soit comprendre un minimum de 2/5 d'administrateurs affiliés à un membre associé d'une de ces deux entités.

Amendement 1, concernant l'encadré :

4 administrateurs : un administrateur Trésorier/représentant permanent au sein du CA de la FVWB (ne pouvant être en même temps administrateur d'une des 2 entités), 2 administrateurs responsables de la 1) Cellule Compétition (composée de 3 sous-cellules : compétitions BWBC séniors qui est d'office l'administrateur, compétition BWBC loisirs, compétition BWBC Jeunes) et 2) de la Cellule Arbitrage

Amendement 2:

Ajouter un point :

« Les responsables des sous-commissions de la Cellule Compétitions peuvent être invités aux réunions du CA sans droit de vote »

Motivation:

Il faut réduire la taille du CA tout en le rendant plus efficace. Je me demande s'il ne faudrait pas diminuer à 2 le nombre d'administrateurs par entité. Mais bon, pour moi ce n'est pas essentiel

Amendement 2bis:

Ajouter un point :

Par mesures transitoires valables uniquement pour l'AG de mai 2021,

 Les administrateurs actuels représentant les Cellules (Compétition Séniors, Compétition Jeunes, Compétition Loisirs), Trésorerie, restent en fonction jusqu'à la prochaine AG où ils sont tous considérés d'office comme démissionnaires

Motivation : il faut prévoir une transition étant donné que tous les administrateurs actuels ne sont sortants cette année

NOUVEL ARTICLE DES STATUTS (ex-Article 9 modifié du ROI : Elections)

- Les administrateurs :
- représentant les entités sont élus, par vote secret par l'AG, pour une durée d'un an prenant cours dès leur élection.
- responsables des Cellules sont élus, par vote secret par l'AG, pour une durée de trois ans prenant cours dès leur élection.
- Tout administrateur est rééligible. Son mandat est gratuit. Ils sont rééligibles.
 Leur mandat est gratuit.
- Les élections pour les :
- 6 (3+3) administrateurs représentant les entités de Bruxelles-capitale et du Brabant wallon se déroulent collégialement, chaque candidat devant obtenir la majorité absolue des voix.

Amendement 3:

Motivation : que veut dire collégialement ?

A préciser ou alors reprendre la 2è ligne (représentant les entités sont élus, par vote secret par l'AG, pour une durée d'un an prenant cours dès leur élection) et en ajoutant « ils doivent être élus à la majorité absolue par l'AG, majorité absolue s'entendant comme ayant obtenu plus de voix pour, que de voix contre, les abstentions et bulletins blancs n'étant pas pris en compte)

Amendement 4:

Ajouter un point :

« les personnes candidates au poste de Président et de Vice Président doivent se faire connaître et élire à ce titre lors de l'AG du BWBC »

Motivation : Je pense que l'AG élise son Président est minimum car c'est lui qui va la représenter et la diriger.

- administrateurs responsables des Cellules se déroulent selon les modalités suivantes :
- Les administrateurs et les vérificateurs aux comptes sont élus, par vote secret, par l'AG selon les modalités suivantes :
- Candidat unique : pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix ;
- Deux candidats :
- pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix,
- en cas d'égalité, un ou plusieurs autres votes sont organisés ; si l'égalité
 subsiste, le candidat déjà en place à ce poste ou, à défaut, le candidat le plus
 âgé, est élu, l'autre candidat ayant le titre d'adjoint;
- Trois candidats ou plus: à l'occasion d'un 1er tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un 2ème tour où l'élection se déroule comme prévu lors de la présence de deux candidats. Si, à l'occasion du 1er tour, un candidat récolte plus de la moitié des voix valablement émises ce candidat est élu et le 2ème tour n'a pas lieu. Le CA ne peut compter plus de deux membres d'un même club-membre effectif ou adhérent.

Les administrateurs sont sortants et rééligibles tous les trois ans selon l'ordre suivant :

- le responsable de la CPSR en 2020 et ensuite tous les trois ans ;
- le président, le trésorier, les responsables de la CPL et de la CPJT en 2021 et ensuite tous les trois ans ;
- les responsables de la CPC et de la CPA en 2022 et ensuite tous les trois ans ; Les deux vérificateurs aux comptes :
- sont élus pour deux ans, l'un les années paires, l'autre les années impaires ;
- ne peuvent remplir deux mandats consécutifs ;
- ne peuvent être administrateur ou membre d'une Commission provinciale;
- sont chargés de contrôler, en présence du trésorier, les opérations comptables du CA et d'en certifier l'exactitude et la sincérité en se basant, notamment, sur la régularitépers des documents justificatifs des opérations enregistrées, l'imputation correcte des opérations, la ponctualité dans le recouvrement des créances et l'apurement des dettes;
- doivent rédiger un rapport écrit pour l'AG.

NOUVEL ARTICLE DES STATUTS (ex-Article 11 du ROI : Composition) Lors du premier

CA de chaque saison sportive, celui-ci détermine :

- la manière dont s'effectue la gestion quotidienne de l'association.
- l'administrateur-délégué de l'association faisant fonction de président conformément à la législation

Amendement 4:

Motivation : si l'AG ne coïncide pas avec le début de saison, que fait-on ?

Amendement 4bis:

Remplacer « Lors du premier CA de chaque saison sportive celui-ci détermine :

- la manière dont s'effectue la gestion quotidienne de l'association.
- l'administrateur-délégué de l'association faisant fonction de président

conformément à la législation »

- par « Lors du premier CA de chaque saison sportive celui-ci détermine :
 - la manière dont s'effectue la gestion quotidienne de l'association en attribuant les postes de Secrétaire et de Vice Président ainsi que tout autre poste que le CA jugerait bon de créer (Responsable de la Communication,).
 - l'administrateur délégué de l'association faisant fonction de président conformément à la législation
 - en veillant à ce que le poste de président et vice président ne soient pas attribués à deux personnes du même sexe ou de la même entité»

Motivation : rendre le CA le plus représentatif que possible / que le Président reflète bien la volonté de l'AG

En cas de mandat vacant ou de démission d'un administrateur :

 Au sein des 6 administrateurs représentant les entités de Bruxelles-capitale et du Brabant wallon, il appartient à l'entité de présenter un nouvel administrateur lors de la prochaine AG

Amendement 5:

Remplacer « Au sein des 6 administrateurs représentant les entités de Bruxelles-capitale et du Brabant wallon, il appartient à l'entité de présenter un nouvel administrateur lors de la prochaine AG » par « Au sein des 6 administrateurs représentant les entités de Bruxelles-capitale et du Brabant wallon, il appartient à l'entité de présenter un nouvel administrateur lors de la prochaine CA du BWBC»

Motivation : si un administrateur d'une entité démissionne, on compte comment les « 2/3 » de minorité de blocage ?

- D'un des administrateurs responsables de Cellules, le CA peut coopter un administrateur membre intérimaire à condition que :
 - celui-ci satisfasse aux conditions d'éligibilité;
 - o sa candidature n'ait pas été refusée lors de l'AG précédente en cas de candidature unique ;
 - o un appel à candidatures soit lancé ; o un vote de ratification ait lieu à l'AG suivante.

Un administrateur coopté ne peut à nouveau être coopté au même poste dans un délai de 3 ans

En cas d'absence de membre coopté, la commission est placée sous la responsabilité du viceprésident.

Toute décision du CA est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, tout en devant obtenir au minimum 2/3 des voix émises au sein de chaque entité.

Amendement 7:

Rajouter « la décision rejetée doit être mise à l'ordre du jour du prochaine CA sous une forme amendée ou non. Si elle n'obtient pas à nouveau la majorité, elle est abandonnée »

Motivation : Donner une chance supplémentaire à une entente entre les entités

Tout administrateur représentant une entité peut se faire représenter par un autre administrateur de son entité moyennant procuration.

Tout administrateur responsable d'une Cellule peut se faire représenter par un autre administrateur responsable d'une Cellule.

Pour les entités bruxelloise et brabançonne,

Thibault Lycops (licence: 114593) et Francis Offermans (licence: 104341) en leur nom propre

Pour les amendements :

Licence 111201 - le 08.04.2021